



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

ID : 077-257701748-20260312-DC2026_10-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2026-10

Objet : Avenant n°2 au lot n°3 « Travaux de bâtiment déchetterie et électricité » dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DCS2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La décision n°DC2024/25 du SIRMOTOM en date du 12 novembre 2024 relative à l'avenant n°1 au lot n°3 « Travaux de bâtiment déchetterie et électricité » dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE,

Article 1 : **DECIDE** de signer l'avenant n°2 pour le lot n°3 « Travaux de bâtiment déchetterie et électricité » dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE avec le Groupement GAGNERAUD/INDUSTRELEC.

Article 2 : **PRECISE** que le présent avenant n°2, à caractère transactionnel, conformément à l'article 17.7 protocole transactionnel relatif aux clauses de réexamen du marché, a pour objet de régler le montant des pénalités applicables associé aux retards dans l'établissement du dossier de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection prévue par l'article 9,3 du CCAP, dans la levée des réserves du cotraitant INDUSTRIELEC prévue par l'article 9.4 du CCAP et les travaux et mesures compensatoires mis en place par cette société durant cette période.

Article 3 : **PRECISE** Le présent avenant 2 modifie le CCAP en son article 9.4 :

- En supprimant la majoration de 20% des pénalités de retard dans la levée des réserves.
- En précisant que les pénalités sont calculées sur le montant de base hors avenant et sur la part propre du cotraitant en retard.

Article 4 : **PRECISE** L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public d'un montant total de — 4 964,35 € H.T. par rapport au marché initial, correspondant aux pénalités appliquées à la société INDUSTRIELEC.



N°DC-2026-10

Avenant n°2 au lot n°3 « Travaux de bâtiment déchetterie »
dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

ID : 077-257701748-20260312-DC2026_10-AR

Article 5 : **PRECISE** Pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent avenant transactionnel, les dispositions prévues dans les documents contractuels du marché notifié le 24 mai 2023 s'appliquent.

L'entreprise renonce à tout recours ultérieur pour tout différend relatif aux questions réglées par le présent avenant.

Les parties reconnaissent toutefois que cet avenant transactionnel, résulte de négociations entre-elles et renoncent en conséquence à réclamer l'une envers l'autre sur l'ensemble des faits connus ou prévisibles à ce jour concernant l'affaire objet du contrat et du présent avenant.

Article 6 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal du Groupement GAGNERAUD/INDUSTRELEC, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 8 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 9 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 10 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 12 mars 2026.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

